

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/28/2020205403/justel>

Dossier numéro : 2021-02-28/05

Titre

28 FEVRIER 2021. - Arrêté royal modifiant les montants de l'arrêté royal du 29 avril 2020 fixant les montants du financement alternatif des moyens additionnels alloués au financement des soins de santé par le régime de la gestion globale des travailleurs salariés et par le régime de la gestion globale des travailleurs indépendants pour l'année 2020

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 11-03-2021 page : 20357

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). L'article 1er de l'arrêté royal du 29 avril 2020 fixant les montants du financement alternatif des moyens additionnels alloués au financement des soins de santé par le régime de la gestion globale des travailleurs salariés et par le régime de la gestion globale des travailleurs indépendants pour l'année 2020, est remplacé par ce qui suit :

"Article 1er. - Pour l'année 2020, les montants, visés à l'article 17 et 19 de la loi du 18 avril 2017 portant réforme du financement de la sécurité sociale, destinés au financement alternatif des moyens additionnels alloués au financement des soins de santé, sont respectivement de 5.268.921 milliers d'euros pour l'ONSS-gestion globale et de 527.221 milliers d'euros pour le Fonds pour l'équilibre financier du statut social des travailleurs indépendants.

[Art. 2](#). Le présent arrêté royal produit ses effets le 1er janvier 2020.

[Art. 3](#). Le ministre qui a les Affaires Sociales dans ses attributions, le ministre qui a les Finances dans ses attributions et le ministre qui a les Indépendants dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.